



*NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE :  
32 titulaires et 32 suppléants*

Les membres du Comité syndical légalement convoqués au restaurant « Le Bois du bon séjour », 2 rue Roger Salengro – 10150 Pont-Sainte Marie, sous la présidence de M. Pascal LANDREAT.

---

Présents (19) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Jannick DERA EVE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Baptiste DRUOT, Patrick GROSJEAN, Gilles JACQUARD, Pierre JOBARD, Patrice LANDRÉAT, Jérémy LEBECQ, André MAITROT, Michelle MALARMEY, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (07) :

Mme et MM. Dominique BARONI, Daniel BLANC, Bernadette GARNIER, Jean-Michel HUPFER, Raphaèle LANTHIEZ, Patrick MAUFROY, Gérard PICOD.

Pouvoirs (06) :

M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDRÉAT,  
M. Jean-Marie CAMUT à M. Claude PENOT,  
M. Philippe BORDE à M. Patrick DYON,  
M. Bruno FARINE à M. Christian BLASSON,  
M. David GARNERIN à M. Jérémy LEBECQ,  
M. Michel LAMY à M. Richard RENAUT.

Assistait également à la séance : M. Gilles CLIPET, payeur départemental

---

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 10h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Jérémy LEBECQ.

En ouverture de séance le Président remercie les membres présents et le Payeur départemental, M Gilles CLIPET.

2025/C12/01

**OUVERTURE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2026**

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exécutif du SDEDA est en droit, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif du SDEDA peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du tiers des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le calendrier prévisionnel des réunions portant l'adoption du budget primitif au mois de mars 2026,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Mr le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.

**PRECISE** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2025 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2025 jusqu'au vote du BP 2026
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	68 755,90 €	17 188,98 €

2025/C12/02

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) qui peut être occupé par un agent relevant des grades du cadre d'emplois de rédacteurs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de

suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de secrétaire général(e) à temps complet qui peut être occupé par un agent classé sur un grade de rédacteur ou rédacteur principal relevant de la catégorie B, soit :

- Rédacteur (1er grade)
- Rédacteur principal de 2ème classe (2ème grade)
- Rédacteur principal de 1ère classe (3ème grade)

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire mais en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique.

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée de trois (3) ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire général(e) et de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à ces recrutements,

**DECIDE :**

- De modifier le tableau des effectifs
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président expose à l'assemblée que la recherche d'un nouveau Directeur n'a pas aboutie. Le SDEDA n'a reçu que 2 candidatures qui n'ont pas abouties.

Cette délibération permettra d'élargir les profils à des fonctionnaires administratifs et pas uniquement à des candidats au profil technique.

Une nouvelle vacance de poste sera faite dès décembre.

Le Président en profite pour remercier de tous les agents du SDEDA qui ont pris leurs responsabilités et qui assument parfaitement leur travail

Enfin le Président est serein et informe l'assemblée que le syndicat est déjà organisé pour les 6 premiers mois 2026

**Le Président expose à l'assemblée que la procédure de recherche d'un nouveau Directeur n'a pas aboutie. Le SDEDA n'a reçu que 2 candidatures.**

**Cette délibération permettra d'élargir le profil de recrutement à des fonctionnaires administratifs et pas uniquement à des candidats de la filière technique. Une nouvelle vacance de poste sera publiée dès décembre 2025.**

**Le Président en profite pour remercier tous les agents du SDEDA qui ont pris leurs responsabilités et qui assument parfaitement leur travail en l'absence de Directeur. Il reste serein quant à un futur recrutement et informe l'assemblée que le syndicat s'est déjà organisé pour le premier semestre 2026.**

2025/C12/03

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat, sur proposition de l'autorité territoriale, de modifier les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services à la suite de la création ou suppression de plusieurs emplois au sein du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R 2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général(e) et de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le tableau des emplois permanents du Syndicat, comme détaillé en annexe

**PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

2025/C12/04

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ  
Année 2026

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, « *le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°* ».

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement régulier et continu des services en particulier lors des périodes de surcharge de travail (au moment de l'élaboration du budget, pour la gestion administrative des contrats de traitement des déchets ménagers, ...),

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-23,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,
- adjoint d'animation.

**PRECISE** que cette autorisation couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**DIT** que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

**DIT** que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, mais qui ne pourra pas être supérieure à 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Le Président rappelle à l'assemblée que cette délibération est prise chaque année mais n'a jamais été utilisée à ce jour**

---

2025/C12/05	<b>AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN REMPLACEMENT MOMENTANÉ POUR CONGÉS</b> Année 2026
-------------	--

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1) Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2) Indisponibles en raison :
  - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
  - b) D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précité.

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-13

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions fixées par L332-13 du Code général de la fonction publique précité et pour les cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif,
- rédacteur principal,
- technicien territorial
- adjoint technique territorial,

**PRECISE** que cette autorisation couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**DIT** que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités.

**DIT** que ces agents exerceront pendant une durée laissée à l'entière appréciation de Monsieur le Président, leur intérim cessant automatiquement à la date de reprise du travail des agents défallants.

**DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois des fonctionnaires remplacés.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget primitif 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Le Président rappelle à l'assemblée que cette délibération est prise chaque année mais n'a jamais été utilisée à ce jour**

---

2025/C12/06	<b>SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT</b> <b>Examen du rapport de gestion 2024 du Conseil d'administration</b>
-------------	---

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Il convient d'examiner le rapport de gestion 2024 du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion 2024, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration 2024,

Il convient donc de soumettre à l'approbation le rapport de gestion 2024 du Conseil d'administration de la SPL-XDEMAT, figurant en annexe,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de gestion 2024 du Conseil d'administration de la SPL-XDEMAT, figurant en annexe.

---

2025/C12/07	<b>SOUTIEN A L'ACTION DE SENSIBILISATION (SAS)</b> Modalités de reversement des soutiens au titre de l'exercice 2024, soutenu en 2025
-------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que le SDEDA a signé le 22 avril 2025 avec CITEO, un Contrat type pour la collecte sélective d'une durée de 5 ans (2025-2029). Cette société agréée, perçoit et reverse au SDEDA les fonds permettant le financement de la collecte et du tri des emballages et du papier.

Elle verse également des soutiens pour des actions et supports de communication ainsi que des postes d'ambassadeurs de tri. Le Soutien à l'action de sensibilisation (Sas) a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il comprend le Soutien à la communication (Scom) et le Soutien à l'ambassadeur du tri auprès du citoyen (SAdt).

Mais avant de proposer un document général récapitulant toutes les modalités de gestion des recettes perçues par le SDEDA dans une optique de clarté, il est donc proposé d'adopter un document transitoire dans l'attente d'une stabilisation des Soutien à l'action de sensibilisation (Sas).

En cela, il est prévu de reverser **pour le Soutien à l'action de sensibilisation (Sas) pour l'exercice 2024, soutenu en 2025**

- ✓ Un forfait de 0.20 € par habitant pour le soutien à la communication (Scom). La population prise comme référence pour l'année N est l'année N-1 des données INSEE.

et

- ✓ Un soutien annuel de 6 500 € par ambassadeur du tri (SAdt). Ce soutien est alloué à toute personne employée par la collectivité effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers, soit 43 jours par an.

Ce soutien évoluera encore en 2026.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** exceptionnellement, pour l'exercice 2024 (solde CITEO), de fixer à 6500 € le reversement du soutien par ambassadeur du tri (**SAdt**), et à 0.20 € le forfait par habitant pour le soutien à la communication (**Scom**),

**PRECISE** que ces bases seront revues l'année prochaine.

---

2025/C12/08	INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR
-------------	--

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 06 septembre 2025, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C11/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**PREND ACTE** du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 06 septembre au 20 novembre 2025, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

---

## Questions diverses

### **Valaubia : audit comptable et financier. Analyse des comptes 2023 et 2024**

Le Président expose à l'assemblée avoir commandé un audit indépendant portant sur les comptes de la société VALAUBIA, afin :

- de vérifier la cohérence et la traçabilité des données comptables et financières communiquées dans les rapports annuels d'exploitation,
- de disposer, de repères objectivés pour le suivi de certains postes sensibles (coût de l'énergie, charges de maintenance, frais de siège...).

L'audit a conduit à conclure que les comptes de VALAUBIA « *sont cohérents, traçables et conformes à l'économie du contrat de DSP* ».

### **Valaubia : convention de vente de chaleur avec la société Michelin**

Le Président expose qu'un avenant 2 à la convention de vente de chaleur à Michelin a été signée entre Valaubia et Michelin. Pour cet avenant le SDEDA avait exigé d'être présent aux négociations permettant ainsi d'aboutir aux nouveaux tarifs ci-après :

- Tarif Eté = 26 €/MWh ( au lieu de 16 €)
- Tarif Hiver = 55 €/MWh

Les Tarifs Hiver et Eté seront toujours révisés annuellement

Les quantités pour les Périodes Estivale et Hivernale de chaque année, doivent être sensiblement équivalentes avec une cible de 8 à 12 GWh.

**Soutien CITEO** : le SDEDA a versé le 27 novembre dernier, le 4ème acompte 2025 et solde 2024 comme prévu.

**Rachat matière** : le quatrième acompte sera très prochainement versé mais le montant du solde 2025 versé en 2026 sera très faible voire un risque qu'un solde soit demandé aux adhérents. Le Président estime que l'atterrissage sera fragile et serré.

**Claude PENAUD Délégué titulaire de la CC du Barséquanais en Champagne**, demande où en est l'avancement de la plateforme de transfert sur l'Est du Département. Le Président rappelle que cette nouvelle plateforme a

été intégrée dans le lot n°7 du marché départemental adopté lors du dernier Comité Syndical. La société PAPREC travaille sur sa mise en service. Dans le même temps, la Maire de Lusigny, lieu d'installation de la plateforme, demande des garanties en termes de nuisance. Il rappelle que le bâtiment existe depuis 1991 et a accueilli une activité de broyage entre 1991 et 2018 puis de stockage (balles plastiques) de 2018 à 2024. Le Président conclut que le site ne serait fréquenté que par une dizaine de Bennes à Ordures Ménagères et de FMA par jour.

**Protoxyde d'azote** : le Président rappelle l'avenant n°5 signé par le SDEDA lors de sa séance du 27 juin 2024 (explosions dangereuses pour les agents d'exploitation de Valaubia, coûts des travaux, ...)

**Plusieurs délégués du SDEDA** souhaiterait que le Syndicat communique de nouveau avec un « point info » auprès des Maires mais dont le contenu passera préalablement au sein des intercommunalités. Le Président abonde dans ce sens et étudiera rapidement avec les services le document à établir

**Le cabinet AWIPLAN** a ensuite présenté les campagnes été et hiver de **60 caractérisations d'échantillons de déchets ménagers résiduels** issus de collectes effectuées sur le territoire du SDEDA. Le rapport final est joint au PV.

---

La séance est levée à 12h30

Fait le 14 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Jérémy LEBECQ.

Le Président du SDEDA

Pascal LANDREAT